

Qu'est-ce que la PCH ?

La prestation de compensation est une aide financière, versée par le Conseil Général, destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Le droit à la PCH est ouvert aux personnes vivant à leur domicile et en établissement. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, sur la base du projet de vie exprimé par la personne.



Décrire son projet de vie est déterminant pour une décision adaptée.

Quelles sont les aides couvertes par la PCH ?

- aides humaines,
- aides techniques,
- aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ou surcoûts de transport,
- aides spécifiques ou exceptionnelles,
- aides animalières.



Une demande d'aide aux travaux ménagers ne relève pas, à elle seule, de la PCH

Conditions d'âge pour bénéficier de la PCH

- toute personne jusqu'à **60 ans**,
- toute personne âgée de 60 à 75 ans si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans,
- Sans limite d'âge pour les personnes qui travaillent après 60 ans.

Conditions de handicap pour bénéficier de la PCH

Pour bénéficier de la PCH, il faut présenter une **difficulté absolue** pour la réalisation d'une **activité essentielle** ou une **difficulté grave** pour au moins deux activités essentielles de la vie quotidienne.

Au regard de la loi de 2005, relative au handicap, **4 activités essentielles** sont définies :

- **Mobilité** : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer ...
- **Entretien personnel** : se laver, s'habiller, manger et boire...
- **Communication** : parler, entendre...
- **Tâches et exigences générales, relations avec autrui** : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité...

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- d'**absolue** lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- de **grave** lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.

Conditions de résidence pour bénéficier de la PCH

Toute personne résidant de façon stable et régulière en France peut bénéficier de la PCH.

Formalité particulière aux personnes sans domicile stable

Pour faire valoir son droit à la PCH, toute personne sans domicile stable (ou fixe) doit **accomplir** en outre **une démarche de domiciliation** ou "**élection de domicile**" auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ou d'un organisme agréé par le préfet du département.

Condition spécifique aux ressortissants de nationalité étrangère

Les personnes de nationalité étrangère, sauf UE, doivent en outre détenir une **carte de résident**, ou un **titre de séjour conforme** à la législation

relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Condition pour la PCH en établissement

Le demandeur peut :

- être **hébergé** ou **accompagné** en **établissement social ou médico-social**
- être **hébergé hospitalisé, en établissement de santé ou à domicile**

A noter : A partir du 45^{ème} jour en établissement, l'aide humaine est réduite à 10%. Dès le retour à domicile cette prestation est rétablie.

Vous bénéficiez de la majoration pour tierce personne (MTP) . Devez vous la déclarer ?

Oui, la perception de la majoration pour tierce personne au titre d'une pension ou d'une rente invalidité doit être déclarée aux services du Conseil Général car son montant doit être déduit de votre droit à la PCH.

Vous bénéficiez d'une allocation compensatrice ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ? Quelles sont les conditions de passage à la PCH ?

Droit d'option pour les bénéficiaires d'allocations compensatrices – ACTP et ACFP –

La PCH ne peut pas se cumuler avec l'allocation compensatrice.

Cependant, les personnes percevant une allocation compensatrice peuvent, sans limite d'âge, bénéficier de la prestation de compensation à la place de cette allocation. Pour cela, au moment du renouvellement de leur droit à prestation ou révision, elles choisissent d'opter pour cette dernière.

Condition de remplacement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

La PCH n'est pas cumulable avec l'APA.

A partir de 60 ans, les personnes qui remplissent les conditions pour prétendre à l'APA, peuvent choisir

entre le maintien de la PCH ou le bénéfice de l'APA lors du renouvellement de leur droit.



Le versement de la PCH entraîne obligatoirement le contrôle de l'effectivité de la dépense. Ce contrôle est réalisé par les services du Conseil Général.

Les enfants et adolescents peuvent-ils bénéficier de la PCH ?

Oui, tous les éléments de la PCH sont également ouverts aux enfants et adolescents bénéficiaires de l'AEEH de base et du complément.

Pour les enfants, voir plaquette spécifique.



Il faut choisir entre le versement du complément d'AEEH et la PCH.

Qui verse la PCH ?

Le paiement, le contrôle de l'utilisation de la PCH sont effectués par les services du Conseil Général.

Comment faire la demande ?

En transmettant le **Formulaire Cerfa n°13788*01** à la MDPH de la Gironde

Disponible sur notre site Internet (www.mdp33.fr).

Après l'avoir rempli comme indiqué en y associant les pièces justificatives demandées :

Détail des pièces jointes disponible sur notre site Internet (www.mdp33.fr).

A savoir : Une procédure d'urgence pour l'attribution de la PCH peut être sollicitée lorsque les délais d'attribution sont susceptibles, soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais conséquents et qui ne peuvent être différés.

A noter : Pour un renouvellement, il faut déposer le dossier 6 mois avant la date d'échéance afin d'éviter une rupture de droit.

OCTOBRE 2013

Contacts

Adresse

MDPH de la Gironde
Immeuble le Phénix
264 boulevard Godard
33300 BORDEAUX

Site Internet : www.mdp33.fr

Tel: 05.56.99.69.00
Fax: 05.56.99.69.50

Accueil physique du public

Lundi : 11h00 – 16h30
Mardi au Jeudi : 9h00 – 16h30
Vendredi : 8h00 – 15h30

Accueil téléphonique

Lundi : 11h00-12h00 / 13h00- 16h30
Mardi au Jeudi : 9h00-12h00 / 13h00- 16h30
Vendredi: 9h00-12h00 / 13h00- 15h30

Accès

- En tramway : **Ligne C**, descendre à l'arrêt Place Ravezies-Le Bouscat.
- En bus :
Ligne n°9 : arrêt Berthelot (devant la MDPH).
Lignes n°7, n°32, n°45 et n°46 : arrêt Place Ravezies.
Ligne n°15 : arrêt Grand Parc.
- En voiture :
Des places de parking réservées aux personnes handicapées détentrices de la Carte Européenne de Stationnement sont disponibles devant la MDPH.



Maison
Départementale des
Personnes
Handicapées de la Gironde



La
Prestation
de
Compensation
du
Handicap
(PCH)



Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde



Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde